

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE D'IS-SUR-TILLE

PIECE N°3.2

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION

OAP THEMATIQUE BIODIVERSITE - TRAMES VERTES ET BLEUES

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
arrêtant le PLU

En date du 17 décembre 2024

Le Maire

SOMMAIRE

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	1
OAP THEMATIQUE BIODIVERSITE - TRAMES VERTEs ET BLEUEs.....	1
Ville D'IS-SUR-TILLE	1
I. L'OAP TRAMES BIODIVERSITE – TRAME VERTEs ET BLEUES – Présentation generale.....	4
A. Ses fondements.....	4
B. Périmètre d'application et articulation avec les autres pièces du PLU.....	5
C. Rappel des enjeux et orientations du PADD, ...	6
1. Principaux enjeux du territoire communal :.....	6
D. Organisation générale de l'OAP.....	9
II. ORIENTATION ET OBJECTIFS	10
A. Préserver et restaurer les continuités écologiques majeures	10
1. Préserver et favoriser la restauration des réservoirs de biodiversité de la trame verte	10
2. Préserver et favoriser la restauration des réservoirs de biodiversité de la trame bleue.....	11
3. Protéger et restaurer les corridors écologiques.....	12
B. Rappel des dispositions des OAP sectorielles en faveur des TVB et de la biodiversité	14
C. Orientations en faveur des continuités écologiques et de la biodiversité a l'échelle des projets	15
1. Favoriser pour les plantations des végétaux diversifiés, rustiques et d'origine locale	15
2. Favoriser Les aménagements perméables pour la faune.....	23
3. Favoriser la préservation du patrimoine arbore et des haies	25
4. S'appuyer sur le développement des mobilités douces pour conforter les continuités écologiques et la place du végétal	27
5. PRIVILEGIER LA PERMEABILITE DES STATIONNEMENTS ET LEUR VEGETALISATION	28

I. L'OAP TRAMES BIODIVERSITE – TRAME VERTES ET BLEUES – PRESENTATION GENERALE

A. SES FONDEMENTS

Rappel : les définitions liées aux trames vertes et bleues et leur déclinaison sur le territoire communal ainsi que le rappel du cadre supra-communal qui s'impose figurent dans le rapport de présentation, tome « Etat Initial de l'Environnement ».

La préservation des trames vertes et bleues au sein des espaces ruraux et urbains est devenue une préoccupation majeure et essentielle au développement durable des territoires, tant pour leur rôle concernant la préservation de la biodiversité que pour les multiples services rendus aux habitants.

C'est en effet un levier majeur des politiques de transition écologiques et d'adaptation au changement climatique en permettant de répondre aux enjeux de protection et valorisation du vivant, de prévention des risques naturels, de préservation des ressources naturelles et des grandes fonctions des écosystèmes telles l'épuration de l'eau, de l'air ou le stockage du carbone.

C'est également un facteur essentiel pour favoriser l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie en permettant la protection et la valorisation du paysage à toutes les échelles, le développement d'espaces accueillants pour la population, en optimisant les conditions d'un environnement favorables à la santé humaine.

C'est enfin une ressource pour le développement économique et social des territoires particulièrement pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme.

La montée en puissance et l'efficacité des actions en matière de trame verte et bleue et de biodiversité dépend néanmoins d'une cohérence à toutes les échelles à chaque étape de la chaîne des projets, de la planification à la gestion des réalisations.

L'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation Thématique Biodiversité-Trames-Vertes et Bleues (OAP BTVB) a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de **permettre d'assurer cette cohérence et de favoriser une prise en compte accrue des enjeux liés à la biodiversité et au vivant dans le cadre de l'aménagement et du développement du territoire communal.**

Tableau 1 : Rappel du cadre réglementaire relatif aux trames vertes et bleues et liens avec les documents d'urbanisme

Date	Lois	Portée
2009/2010	Lois Grenelles	- Concepts de trames vertes et bleues à différentes échelles - Intégration dans les documents d'urbanisme et de planification
2012	Loi sur l'eau/SDAGE	Protection des zones humides, de la trame bleue
2014	Loi Alur	Opérations et actions nécessaires à la préservation, remise en état et valorisation des continuités écologiques (outils adéquats)
2015	Loi Notre	Intégration du SRCE dans le SRADDET avec obligation de compatibilité
2016	Loi biodiversité	0 perte nette de biodiversité – renforcement du principe ERC
2021	Loi climat et résilience	- Lutte contre l'artificialisation des sols - Obligation de prévoir les actions et opérations nécessaires pour préserver et restaurer les continuités écologiques - Possibilité d'une OAP sur quartier ou secteurs à renaturer - Actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales / transition végétalisée, non artificialisée et localisation de ces transitions

B. PERIMETRE D'APPLICATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIECES DU PLU

Le périmètre d'application de l'OAP est le territoire communal. Chaque orientation cible toutefois les secteurs / milieux concernés par les différents objectifs.

Cette OAP a vocation à donner une vision globale des orientations prises par le PLU pour protéger et restaurer les continuités écologiques. Elle est un gage **de cohérence** de l'ensemble des outils mobilisés et est ainsi transversale et complémentaire des dispositions prises dans le règlement et les OAP sectorielles. **Elle s'impose à tout projet d'aménagement et de construction dans un rapport de compatibilité.**

Au-delà de l'aspect réglementaire elle revêt également **une portée pédagogique et d'accompagnement** des porteurs de projet afin de favoriser une prise en compte optimale des enjeux liés aux trames vertes et bleues et à la biodiversité.

Cette OAP rappelle les principes de déclinaisons réglementaires des continuités écologiques et précise les conditions de prise en compte de ces dernières dans le cadre des aménagements urbains, en particulier pour les espaces présentant les enjeux écologiques les plus forts.

Elle précise également les conditions d'aménagement afin de privilégier, à l'échelle de chaque projet, la limitation de l'artificialisation des sols et des solutions fondées sur la nature.

Enfin elle précise les conditions de mise en œuvre des prescriptions définies dans les OAP sectorielles, à l'aide de préconisations techniques permettant d'accompagner les porteurs de projets (ex. plantation de haie, choix des végétaux, délimitation des zones humides).

C. RAPPEL DES ENJEUX ET ORIENTATIONS DU PADD,

1. PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL :

Les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic sont les suivantes :

- des réservoirs de biodiversité à protéger : les massifs boisés dominés par les feuillus au nord de la commune, les vallées de la Tille et de l'Ignon ainsi que les milieux humides attenants, les prairies relictuelles dans la vallée l'Ignon, les petits secteurs de pelouses sèches pour lesquels le maintien de l'ouverture des milieux est un enjeu essentiel ;
- des corridors majeurs liés aux cours d'eau à préserver strictement et pour lesquels il convient de progressivement envisager leur restauration
- des corridors paysagers à maintenir et restaurer : à l'est du territoire communal, entre les massifs boisés et bosquets, entre les prairies du val de l'Ignon
- des bosquets et petits secteurs de haies à maintenir au sein de la plaine agricole.
- des éléments de la trame verte urbaine à pérenniser : des structures boisées en milieux urbains : bosquets, arbres remarquables, arbres d'alignement, haies, ...

Les orientations définies dans le PADD en faveur des continuités écologiques sont les suivantes :

Réduire la fragmentation des espaces naturels et agricoles, limiter l'artificialisation des sols

- Réduire significativement les extensions urbaines inscrites au PLU en vigueur pour l'activité économique : la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ne dépassera pas 10 hectares pour l'habitat, l'activité et les équipements dans une perspective de réduction par deux de la consommation des espaces.
- Identifier des gisements de désimperméabilisation et de renaturation possibles.
- Maintenir l'armature agro-naturelle caractéristique du territoire en préservant les éléments de nature ordinaire, constitués des espaces agricoles et forestiers qui couvrent plus des 4/5^{ème} du territoire communal.

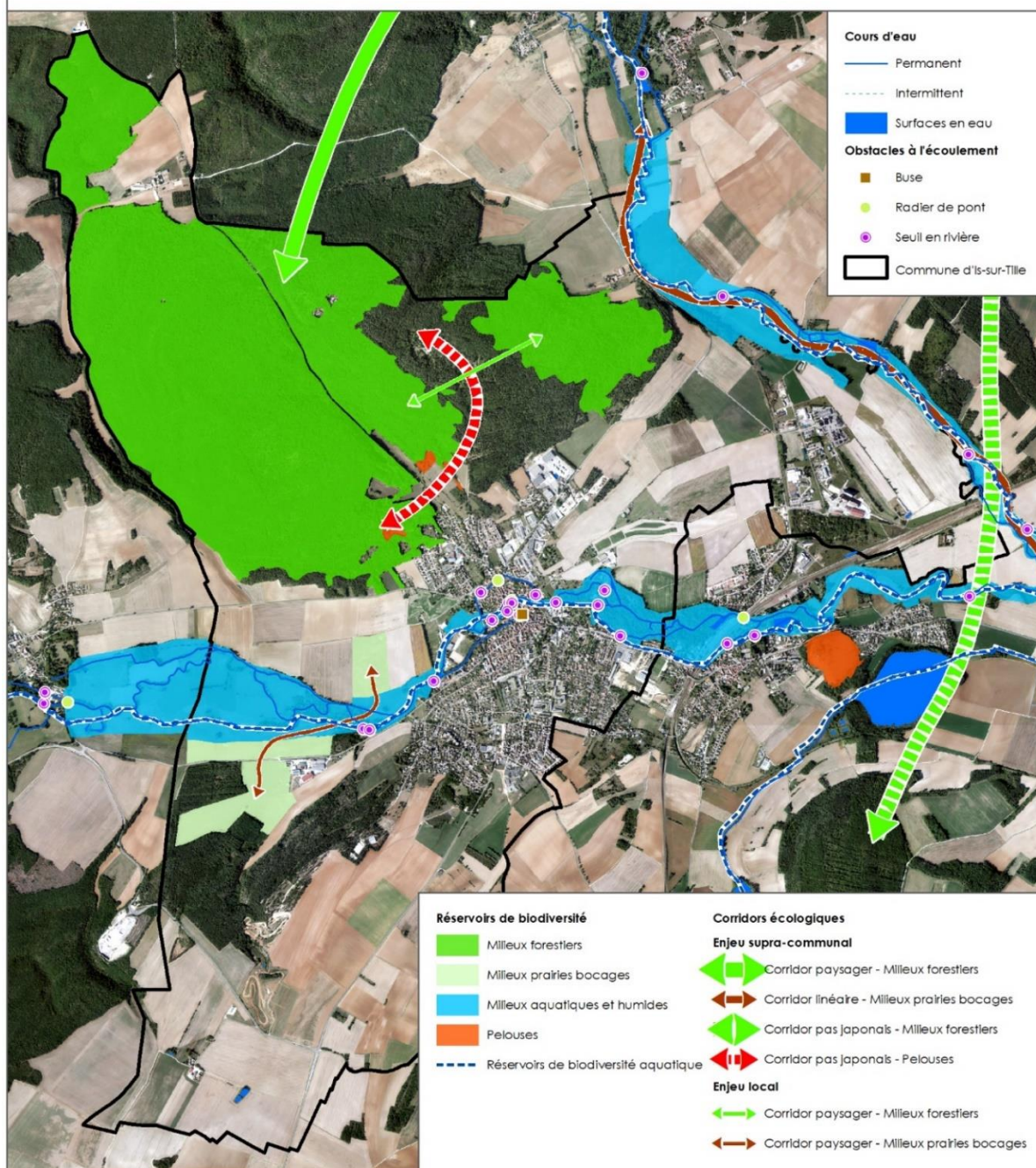
Préserver les zones écologiques les plus riches

- Toute extension urbaine sur les réservoirs de biodiversité est à proscrire. Certains espaces méritent de plus une attention particulière :
- Les espaces de transition en lisière des massifs forestiers au Nord de la commune : ces zones sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité. Les modes de développement devront permettre de la gestion agricole ou conservatoire de ces espaces ;
- Préserver les zones humides : Les zones humides connues seront protégées. Le principe de base est d'éviter toute nouvelle artificialisation de ces espaces naturels. L'urbanisation se localisera en dehors des espaces aujourd'hui inventoriés. En cas d'incidences et conformément à la réglementation en vigueur, une compensation de 200% devra être mise en œuvre.
- Le fuseau de mobilité admissible des cours d'eau : au sein de ce fuseau, les berges des cours d'eau et les boisements rivulaires, les zones humides doivent être strictement protégés. Les besoins de restauration des continuités latérales et longitudinales doivent être anticipées. en veillant particulièrement à préserver et à valoriser les trames bleues et turquoise le long des cours d'eau.

Améliorer la fonctionnalité écologique du territoire

- Maintenir la perméabilité des grands corridors forestiers qui concernent la commune
- Favoriser la poursuite des actions de restauration des continuités agroécologiques au sud du territoire : plantation de haies et alignements d'arbres
- Développer la nature en ville : créer un maillage vert étroitement associé aux modes doux, notamment le long d'axes orientés Nord-Sud entre les deux versants de la vallée, préserver voire développer les espaces de jardins dans la ville ou en périphérie immédiate de cette dernière, favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation dans le cadre de l'aménagement des places publiques et des rues de la ville ainsi qu'à l'occasion des opérations de rénovation urbaine, encadrer les dispositifs de clôture pour permettre le déplacement de la petite faune terrestre.

Trame verte et bleue



Source : SRCE, SCOT, Mosaïque Environnement
Fond : ©IGN - BD ORTHO@2020

Date de réalisation : 15/03/2022

N Echelle : 1/35 000

0 250 500 Mètres

Révision du PLU d'Is-sur-Tille (21)

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

D. ORGANISATION GENERALE DE L'OAP

L'OAP est organisée de la manière suivante : l'organisation suit la déclinaison de la biodiversité dans une logique d'échelles emboîtées, du général au particulier.

La première orientation est consacrée à la préservation et restauration des continuités écologiques majeures.

La seconde orientation rappelle les dispositions prises pour maintenir les continuités écologiques au niveau des orientations d'aménagement.

La troisième orientation décline des objectifs pour l'ensemble des projets d'aménagement en matière de d'espèces à planter, de clôtures, préservation des végétaux, lutte contre l'imperméabilisation.

II. ORIENTATION ET OBJECTIFS

A. PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES MAJEURES

1. PRESERVER ET FAVORISER LA RESTAURATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME VERTE

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces les plus riches du territoire communal. Ils abritent des milieux naturels et des espèces remarquables et remplissent des fonctions essentielles pour les espèces du territoire. Ils peuvent faire l'objet de protections (exemple arrêté de protection de biotope) ou être identifiés au sein d'inventaires (ZNIEFF – Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique).

Pour la trame verte il s'agit des grands massifs boisés au Nord du Territoire. Ainsi que les pelouses sèches et prairies humides



La protection de ces espaces est l'objectif premier. Ces espaces sont également valorisés pour la sylviculture, l'agriculture ou les activités de loisir et découverte.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT S'APPLIQUANT AUX RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME VERTE

Zonage en zone N qui n'autorise que les sous-destinations suivantes :

- exploitation forestière (sans conditions),
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Prescription graphique réservoirs de biodiversité et pelouses sèches



Pelouse sèche à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme



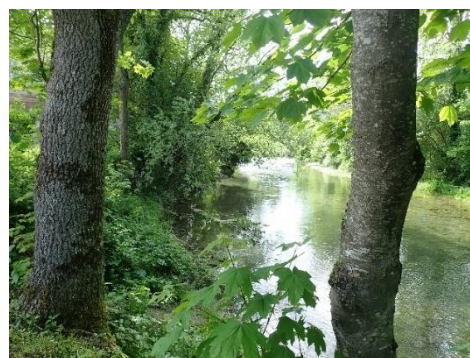
Réservoir de biodiversité boisé à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme

Qui limitent les travaux, aménagement et construction susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels.

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME VERTE	Zones concernées
Protéger les lisières des réservoirs de biodiversité boisés	
- Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions devront respecter une distance de 30 m vis-à-vis des lisières forestières afin de protéger la lisière, de prévenir le risque d'incendie et de chutes d'arbres et maintenir les possibilités de gestion des milieux agricoles en bordure. - Sauf impossibilité technique démontrée les clôtures seront également implantées à une distance de 10 mètres minimum afin de permettre une circulation de la faune en lisière et la gestion de l'espace. - L'éclairage de la zone de lisière est interdit. S'il est nécessaire pour des raisons de sécurité il devra être réduit au strict minimum et non orienté vers les arbres et la canopée.	N A Ap Uec UC
Limiter les pollutions :	N
- Les dépôts de toute nature (déchets, matériaux inertes, ...) et les remblaiement sont interdits.	

2. PRESERVER ET FAVORISER LA RESTAURATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME BLEUE

Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue correspondent sur le territoire d'Is-sur-Tille aux cours d'eau principaux, l'Ignon et la Tille leurs milieux rivulaires ainsi que les zones humides.



RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT S'APPLIQUANT AUX RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME BLEUE

Zonage en zone N qui n'autorise que les sous-destinations suivantes :

- exploitation forestière (sans conditions),
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Prescription graphique réservoirs



Réservoir de biodiversité boisé à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme

Qui limitent les travaux, aménagement et construction susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels.



Zone humide à préserver au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme

Qui interdit les travaux, aménagements et constructions susceptibles d'altérer les zones humides

Règlement :

- Qui impose un recul de 15 mètres depuis la berge ou une implantation à l'alignement
- Qui soumet à condition les coupes d'arbres et plantations au sein des ripisylves

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME BLEUE	Zones concernées
Protéger les continuités écologiques liées à la trame bleue	
- Sauf impossibilité technique démontrée, les nouvelles constructions devront respecter une distance de 10 m vis-à-vis des ripisylves au sein de l'enveloppe urbaine et 30m en zone A et N fin de protéger la lisière et maintenir les possibilités de gestion des milieux agricoles en bordure. - Les clôtures seront également implantées à une distance de 5 mètres minimum afin de permettre une circulation de la faune en lisière et la gestion des abords du cours d'eau - L'éclairage de la zone des ripisylves est interdit. S'il est nécessaire pour des raisons de sécurité il devra être réduit au strict minimum et non orienté vers les arbres et la canopée. - Tous les travaux de nature à constituer de nouveaux obstacles à la continuité longitudinale et au bon état écologique des cours d'eau sont interdits sauf travaux relevant de la sous-destination d'amélioration des réseaux, accès, raisons de sécurité, gestion et restauration de la continuité.	N A Ap UA UB UC Ueb UI NI AUH
Limiter les pollutions :	
- Les dépôts de toute nature (déchets, matériaux inertes, ...) et les remblaiement sont interdits. - Les zones de dépôts de matériaux en extérieur doivent être protégées des vents dominants par des haies brises vent diversifiées afin d'éviter la dispersion des plastiques	Toutes zones

Restaurer et conforter les continuités	
Les cours d'eau et zones humides constituent des secteurs préférentiels de restauration susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires Lors des plantations/ remplacement d'arbres et d'arbustes au sein des ripisylves, seules les essences locales et correspondant à la palette végétale des ripisylves doivent être utilisées. L'utilisation d'essences ornementales est proscrite. La palette ci-dessous pourra être adaptée après avis des structures référentes (Conservatoire botanique, structure en charge de la GEMAPI, CEN). Strate arborée - Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Érable champêtre - (Acer campestre) - Érable sycomore - (Acer pseudoplatanus) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Orme glabre (<i>Ulmus glabra</i>) - Osier blanc (<i>Salix alba</i>) - Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) - Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>) Strate arbustive - Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>) - Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) - Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) - Groseillier à grappes (<i>Ribes rubrum</i>) - Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) - Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	N

3. PROTÉGER ET RESTAURER LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Plusieurs corridors majeurs sont identifiés sur le territoire : les cours d'eau (cf. objectifs précédents) ainsi qu'un corridor boisé au Nord et un corridor multi-trames à l'Est. Le corridor boisé est peu menacé sous réserve de maintenir l'unité du massif. Le corridor multi-trames à l'Est est à préserver et conforter. Le corridor prairial à l'ouest est étroitement dépendant du maintien de l'occupation des sols actuelle et des pratiques agricoles de fauche et pâturage.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT S'APPLIQUANT AUX CORRIDORS

Règlement

Zonage en zone **N** qui n'autorise que les sous-destinations suivantes :

- exploitation forestière (sans conditions),
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zonage **Ap** : qui limite fortement la constructibilité (abris pour les animaux de 50m² maximum, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous condition, autre équipements recevant du public sous conditions)

Zonage **A** : qui n'autorise que les exploitations agricoles ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous condition, autre équipements recevant du public sous conditions)

Prescriptions graphiques contribuant à la préservation des corridors

Protection des éléments boisés repérés sur le plan de zonage : haies, bosquets, alignement d'arbre, ripisylve

-  Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres paysager et écologique au titre des articles 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme - haie et ripisylve
-  Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres paysager et écologique au titre des articles 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme - alignement d'arbres
-  Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres paysager et écologique au titre des articles 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme - bosquet, boisement
-  Espace Boisé Classé (EBC)

Ces éléments participent de la bonne fonctionnalité des corridors

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES CORRIDORS MAJEURS		Zones concernées
Maintenir la perméabilité		
- Les nouveaux projets situés dans l'emprise des corridors (notamment corridor à l'Est), sont compatibles avec le maintien leur perméabilité écologique.		N A Ap
Restaurer et conforter les corridor - recommandation		
La plantation de haies vives et diversifiées est à favoriser dans les secteurs de corridors sur la base d'essences locales (cf. palette végétale).		N

B. Rappel des dispositions des OAP sectorielles en faveur des TVB et de la biodiversité

Des dispositions sont prévues au sein de chaque OAP afin de favoriser les continuités écologiques, elles sont complémentaires des dispositions de l'OAP thématique TVB.

OAP	Programmation principale	Prescriptions contribuant au maintien et la restauration des trames vertes et bleues et la biodiversité
OAP « Marie Estivalet »	Habitat	- Maintien au maximum de la végétation existante - Espace vert protégé au sud, dans l'espace le plus proche de la continuité de l'Ignon - Transition paysagère végétalisée permettant de compenser la destruction de la trame végétale dans le cadre de l'aménagement - Clôtures séparatives végétalisées
OAP « Route de Dijon – Anatole France »	Habitat	- Trame arbustive et arborée générale maintenue (intégration dans l'aménagement) - Transition paysagère à créer avec l'urbanisation existante - Végétalisation de l'espace public au nord
OAP « Entrée de ville – Route de Dijon »	Équipement + Habitat	- Ecran végétal dense conservé le long de la route - Ecran végétal prolongé au sud- Plantation d'arbres de haute tige
OAP « François Mitterrand »	Développement économique + Habitat	- Maintien de la partie haute du coteau constituée de pelouses sèche (réduction du projet initialement envisagé) - Aménagement de noues paysagères - Aménagements paysager en limite de l'urbanisation existante - Végétalisation de l'aménagement
OAP « ZA Champs Besançon phase 1 »	Développement économique	- Frange végétale épaisse conservée et renouvelée sur le pourtour du site - Perméabilités végétalisés Nord-Sud - Clôtures perméables pour la petite faune
OAP « ZA Champs Besançon phase 2 »	Développement économique	- Haie existante préservée en limitant le nombre d'accès créés - Renforcement de la haie existante en épaisseur et diversité - Perméabilité végétalisées au sein de l'aménagement - Clôtures perméables pour la petite faune

C. Orientations en faveur des continuités écologiques et de la biodiversité à l'échelle des projets

1. FAVORISER POUR LES PLANTATIONS DES VEGETAUX DIVERSIFIES, RUSTIQUES ET D'ORIGINE LOCALE

a) Principes généraux pour la réalisation de plantations

- **Détermination du choix des plantes en fonction du milieu et de leur intérêt écologique**

Du point de vue de la biodiversité, il est fortement conseillé de ne pas trop utiliser de cultivars. D'un point de vue esthétique elles peuvent être intéressantes mais pour les pollinisateurs, l'accès à la nourriture peut être plus difficile. Dans certains cas les fleurs ne produisent plus de nectar.

Par ailleurs, les cultivars sont souvent plus « délicats » que leur souche originelle et par conséquent plus demandeurs d'entretien. Le choix des plantes doit être adapté aux conditions locales : ainsi il conviendra d'observer la parcelle et d'adapter le choix des essences au terrain concerné (calcaire, limoneux, argileux, sec ou humide...)

- **Laisser les plantes sauvages s'exprimer au fil du temps**

Il est souvent profitable de laisser les plantes spontanées s'installer d'elles-mêmes et le cas échéant de compléter avec des espèces sauvages que l'on veut renforcer.

Cette action ne peut être que bénéfique et entraîne pas de coûts financiers supplémentaires. De plus, les plantes sont adaptées aux conditions écologiques du milieu. En mettant en place une gestion adaptée le futur milieu pourra se développer. Une attention particulière devra toutefois être accordée aux plantes envahissantes.

- **Privilégier une part importante de végétal Local**

Il est conseillé d'utiliser, dans la mesure du possible, des plantes avec une traçabilité locale. Pour cela, la marque « Végétal local » permet de garantir que les plantes proviennent d'une région écologique donnée avec une diversité génétique locale et un renouvellement régulier des semences.

Le label « Végétal local » peut garantir les vivaces, les arbres et les arbustes sauvages :

- Leur provenance locale, au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète du processus de récolte et de multiplication
 - La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres
 - Une conservation de la ressource (plante et arbre mères) dans le milieu naturel, lors des collectes.
- **Place aux fruitiers**

Contrairement aux sélections horticoles ornementales, les fruitiers ne sont pas un frein à l'accueil de biodiversité au sein de notre territoire.

Les sélections fruitières ont pour première vocation leurs fruits. Par conséquent les fleurs doivent rester attractives pour les pollinisateurs et les fruits sont intéressants pour nombre d'espèces frugivores. Les vergers anciens attirent de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes, pour la recherche de proies, et pour la nidification dans les cavités se formant dans les troncs.

- **Anticiper le changement climatique et prendre en compte le contexte particulier des zones urbaines**

Si les espaces herbacés peuvent évoluer facilement, il n'en est pas de même des structures arborées dont la plantation s'inscrit sur le long terme. Il est donc indispensable d'anticiper l'évolution climatique sans sacrifier pour autant la présence de végétaux locaux. **La diversité** des espèces utilisées sera un facteur essentiel de résilience, tout comme leur adaptation aux épisodes de canicule et sécheresse. Les conditions de plantation et de gestion du patrimoine arboré seront aussi un facteur de résistance.

Les haies devront être composées de 5 espèces minimum, 10 dans l'idéal.

- **Détermination du choix des plantes en fonction de leurs avantages et inconvénients**



Intérêt pour la faune et diversité des espèces



Priorité au végétal local



Diversité des période de floraison et de fructification



Qualités esthétiques dans les espaces urbains ou péri-urbains



Résistance au changement climatique notamment en contexte urbain



Potentiel allergisant réduit



Ne figurant pas parmi les espèces exotiques envahissantes

b) Liste des espèces végétales préconisées

Légende palette végétale		
Potentiel allergisant	Faible/ négligeable	Peuvent être plantées partout, pas de risques
	Modéré	A ne pas planter en grandes quantités en zone d'habitation ou de séjour
	Fort	A ne pas planter en zone d'habitation ou de séjour
Couleurs des fleurs		
Intérêt pour la faune		Plantes mellifères/ Baies et fruits/ Plantes hôtes/ Nectar pour papillons/ oiseaux

Listes espèces	Potentiel	Intérêts pour la faune	Période de	Couleurs de fleurs
----------------	-----------	------------------------	------------	--------------------

	allergisant		floraison	
Alisier (Sorbus torminalis)		 	Mai	
Alisier blanc (Sorbus aria)				
Chêne vert (Quercus ilex)	Modéré		Avril Mai	
Chêne pubescens (Quercus pubescens)	Modéré	   	Avril - Mai	-
Chêne sessile (Quercus petraea)	Modéré	   	Mai	-
Charme commun (Carpinus betulus)	Fort	   	Avril - Mai	-
Cormier (Sorbus domestica)	Faible	  	Avril Mai	
Erable champêtre (Acer campestre)	Modéré	 	Mai - Juin	 
Erable plane (Acer platanoides)		   	Avril-mai	 
Frêne commun (Fraxinus excelsior)	Fort	   		-
Hêtre commun (Fagus sylvatica)	Modéré	   	Avril- Mai	-
Merisier (Prunus avium)		  	Avril	
Noyer (Juglans regia)	Faible négligeable		Mai	
Néflier (Mespilus germanica)		 	Mai	
Orme champêtre (Ulmus minor)	Faible négligeable			
Peuplier tremble (Populus tremula)	Faible/ négligeable		Mars-Avril	-
Poirier commun (Pyrus communis)		  	Avril Mai	
Pommier sauvage (Malus domestica)		  	Mai	
Saule blanc (Salix alba)	Modéré	 	Avril Mai	

Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)	Modéré	 	Mars Avril	
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)	Modéré	   	Juin	 
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	Modéré	   	Juin-Juillet	 

Strate arbustive				
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	Faible	  	Mai-Juin	
Bourdaïne (<i>Frangula alnus</i>)	Faible		Avril à Juillet	
Cerisier de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)	Faible	   	Mai	
Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera periclymenum</i>)	Faible	   	Juin- septembre	
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Faible	   	Mai-Juin	
Eglantier (<i>Rosa gr. canina</i>)	Faible	  	Mai-Juillet	
Epine vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)		  	Mai Juin	
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)		 	Avril-Mai	
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)			Mai	
Genévrier (<i>Juniperus communis</i>)	Faible/ Négligeable		Avril-Mai	-

Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)	Faible négligeable		Mai à Juillet	
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)			Mai Juin	
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)		   	Mai-Juin	 
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)		  	Janvier	-
Bois de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)		   	Avril-Mai	
Rosier à odeur de pomme (<i>Rosa rubiginosa</i>)		 	Juin-Août	 
Ronce commune (<i>Rubus fruticosus</i>)			Août	
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)		  	Avril-Mai	
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)			Mars Avril	
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Modéré	 	Juin-Juillet	
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)		  		

c) Liste des espèces végétales prosrites (source : Conservatoire Botanique)

Nom latin du taxon	Nom vernaculaire du taxon	Franche-Comté indigenat	Type d'espèce exotique en FC
Acer negundo L., 1753	Erable negundo	naturalisé	envahissante majeure
Acorus calamus L., 1753	Acore	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie annuelle	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des frères Verlot	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Bidens frondosa L., 1753	Bident à fruits noirs	naturalisé	envahissante majeure
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940		naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Dittrichia graveolens (L.) Greuter, 1973	Inule fétide	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Elodea canadensis Michx., 1803	Elodée du Canada	naturalisé	envahissante majeure
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	naturalisé	envahissante majeure
Eragrostis pilosa (L.) P.Beauv., 1812	Eragrostide à manchettes	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe à feuilles tachées	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Galega officinalis L., 1753	Galéga	naturalisé	envahissante majeure
Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie droite	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
Helianthus tuberosus L., 1753	Artichaut de Jérusalem	naturalisé	envahissante majeure
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce de Mantegazzi	naturalisé	envahissante majeure
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Impatiente glanduleuse	naturalisé	envahissante majeure
Lepidium draba L., 1753	Cardaire drave	naturalisé	potentielle envahissante proliférante

Nom latin du taxon	Nom vernaculaire du taxon	Franche-Comté indigénat	Type d'espèce exotique en FC
<i>Lepidium graminifolium</i> L., 1759	Passerage à feuilles de graminée	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Mélilot blanc	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Millet capillaire	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Millet des rizières	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Panicum miliaceum</i> L., 1753	Mil d'Inde	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge	naturalisé	envahissante majeure
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	naturalisé	envahissante majeure
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	naturalisé	envahissante majeure
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac amarante	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux acacia	naturalisé	envahissante majeure
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874	Ronce des jardins	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon de Mazamet	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Setaria italica</i> subsp. <i>pycnocomma</i> (Steud.) de Wet, 1981	Sétaire dense	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult., 1817	Sétaire glauque	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Gerbe-d'or	naturalisé	envahissante majeure
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant	naturalisé	envahissante majeure
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace	naturalisé	potentielle envahissante proliférante

Nom latin du taxon	Nom vernaculaire du taxon	Franche-Comté indigenat	Type d'espèce exotique en FC
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Sporobole engainé	naturalisé	potentielle envahissante proliférante
<i>Symphyotrichum</i> gr. novii-belgii gr. (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Asters américains	naturalisé	envahissante majeure
<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Véronique filiforme	naturalisé	potentielle envahissante proliférante

2. FAVORISER LES AMENAGEMENTS PERMEABLES POUR LA FAUNE

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT S'APPLIQUANT AUX CLOTURES

Règlement écrit :

- Possibilité de plantations de haies diversifiées
- En zone U/AU

Sauf contraintes spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- En zone N :

A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions édifiées sur le terrain, les clôtures doivent être constituées

- soit par des haies vives
- soit par des lices, grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant éventuellement une murette d'une hauteur maximale de 0,4 m doublée d'une haie vive.

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Sont interdits les éléments en béton préfabriqué ou en plastique ainsi que les haies mono spécifiques.

Sauf contraintes spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

OAP Champs Besançon :
Clôture perméable à la faune

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA PERMEABILITE DES AMENAGEMENTS	Zones concernées
Maintenir la perméabilité des secteurs aménagés Les nouveaux aménagements privilégieront les perméabilités pour les déplacements de la faune et la dispersion de la flore : - en privilégiant une implantation bâtie évitant tout effet « barrière », notamment pour les bâtiments les plus grands comme les bâtiments agricoles. Cette recommandation est toutefois à appréhender au cas par cas en prenant en compte la présence ou l'absence d'obstacles à proximité du projet, son insertion paysagère et ses contraintes techniques ; - en accordant une attention particulière à la circulation de la faune lors des aménagements de voiries, notamment pour les plus importantes, en favorisant des profils de voies plutôt plats et en développant des aménagements incitant les espèces volantes à prendre de la hauteur pour limiter les risques de collisions ; - en favorisant une perméabilité globale des clôtures, voire une absence de clôtures dans les zones agricoles et naturelles pour favoriser la circulation de la petite faune. A ce titre, les murs bahuts seront interdits pour les terrains jouxtant une zone A ou N.	Toutes zones



Exemple d'aménagement de clôtures perméables à la petite faune (source : LPO)

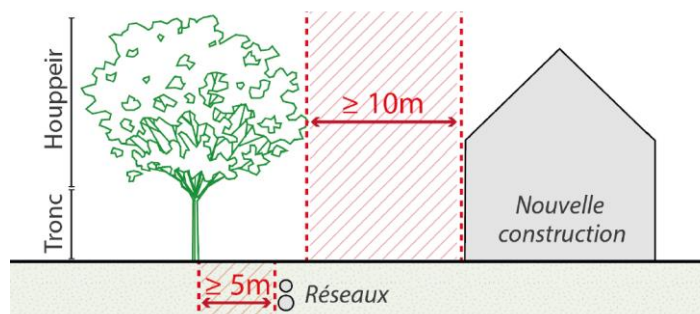
3. FAVORISER LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ARBORE ET DES HAIES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT S'APPLIQUANT AUX ARBRES

Règlement écrit :

Arbres remarquables :

Les arbres remarquables sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 10 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc.



Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable s'avère dégradé et constitue une menace pour la sécurité des biens et des personnes, sa suppression devra être justifiée et sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 CU). L'autorisation délivrée comportera une prescription visant, dans l'enveloppe urbaine, la replantation sur la même parcelle.

L'entretien et la gestion de ces arbres sont autorisés (taille raisonnée ne remettant pas en cause l'équilibre et la survie de l'arbre).

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ARBRES ET LES HAIES

Zones concernées

Les nouveaux aménagements privilégient autant que possible le maintien des ligneux déjà présents (hors espèces exotiques envahissantes)

Toutes zones

Ils veillent à prendre en compte les besoins des végétaux :

- Préservation d'un sol non tassé et non artificialisé sur l'emprise de la canopée et 2mètres de part et d'autre de la haie – végétalisation des pieds de haie et pieds d'arbres
- Respect du système racinaire et de la canopée, en particulier pour les arbres de haut jet
- Anticipation de la croissance et taille adulte des végétaux pour réduire les besoins coupe et gestion
-





Exemple d'aménagement de clôtures perméables à la petite faune (source : LPO)

4. S'APPUYER SUR LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DOUCES POUR CONFORTER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LA PLACE DU VEGETAL

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ITINERAIRES DEDIES AUX MODES ACTIFS	Zones concernées
Végétaliser les abords des itinéraires dédiés aux modes actifs Les itinéraires pour les modes actifs seront, dès que possible, végétalisés afin de : - participer à la création de continuités écologiques dans les espaces urbains et entre les quartiers et principaux espaces récréatifs ; - créer des itinéraires attractifs, agréables à utiliser et ombragés en les végétalisant et en les isolant, chaque fois que c'est possible, par une bande jardinée ; - contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur urbains ; - créer un environnement à l'aspect moins routier et ainsi moins propice à la prise de vitesse des véhicules (possibilité de créer un système de chicanes grâce à des bandes végétalisées) - gérer tout ou partie des eaux pluviales. Une attention particulière sera accordée à l'ombrage des linéaires les plus importants (existants ou à créer) afin d'accroître le confort des usagers.   <i>Illustrations d'opérations de référence</i>	Toutes zones

5. PRIVILEGIER LA PERMEABILITE DES STATIONNEMENTS ET LEUR VEGETALISATION

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT S'APPLIQUANT AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Règlement écrit :

Coefficient de pleine terre à respecter : UB, UC, UE , AUE

Coefficient de biotope : UC, UE, AUE

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES STATIONNEMENTS ET LEUR VEGETALISATION	Zones concernées
Limiter l'imperméabilisation liée aux espaces de stationnement et végétaliser ces espaces	
Les aires de stationnement collectif ne doivent être ni imperméables ni de couleur foncée Elles sont aménagées en utilisant une ou plusieurs des surfaces suivantes : – pleine terre ; – mélange terre/pierre ; – revêtements alvéolaires de couleur claire engazonnés ; – pavés perméables de couleur claire ; – pierres concassées, graviers de couleur claire ; – bétons poreux – dalles alvéolées avec gravillon sur structures drainantes ; – ou tout autre procédé utilisant des matériaux naturels assurant une perméabilité et une bonne réfraction de la lumière. 2/ Les aires de stationnement collectif-plantations Les aires de stationnement collectif doivent comporter 25% d'arbres de haute tige rapportés au nombre d'emplacements de stationnement. Les arbres de haute tige doivent être disposés de façon optimale pour protéger de l'ensoleillement ces emplacements. Les pieds des arbres de haute tige doivent comporter une surface de 4m² non imperméabilisée. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux places de stationnement réalisées dans les espaces communs des opérations d'aménagement en zones urbaines (AUH /AUE) ; 3/ Les aires de stationnement individuel Il est recommandé que le stationnement individuel sur la parcelle privative ne soit ni imperméable ni de couleur foncée. Il sera de façon préférentielle aménagé en utilisant une ou plusieurs des surfaces suivantes : – pleine terre ; – mélange terre/pierre ; – revêtements alvéolaires de couleur claire engazonnés ; – pavés perméables de couleur claire ; – pierres concassées, graviers de couleur claire ; – bétons poreux ; – - ou tout autre procédé utilisant des matériaux naturels assurant une perméabilité et une bonne réfraction de la lumière. Exceptions aux règles sur le stationnement Les dispositions des paragraphes 1/2/et 3/ ne s'appliquent pas quand il est démontré que la portance de la voie au regard des véhicules à stationner n'est pas compatible	Toutes zones

avec un revêtement perméable. Elles ne s'appliquent pas non plus aux emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour les véhicules des personnes à mobilité réduite. Enfin elles peuvent faire l'objet d'une adaptation lorsque le stationnement est soumis à une obligation de solarisation.	
---	--